



Ville de Cannes

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 23/4642

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISER LES LIEUX
PROPRIETE 3 IMPASSE SAINT PAUL _ PARCELLE CZ0056

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le compte rendu établi le 19 juin 2023 par la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes,

Considérant que le compte rendu précité fait état de désordres importants ayant pour origine un incendie provoquant un effondrement partiel du bâtiment situé 3 impasse Saint Paul et du danger qu'il représente,

Considérant que le parking attenant à ce bâtiment peut recevoir des matériaux issus d'un éventuel effondrement,

Considérant qu'il faut remédier au danger dans l'attente de la remise en état de l'ensemble du bâtiment,

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à interdire l'habitation et l'occupation de ladite propriété,

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès au bâtiment et à son parking situés au 3 impasse Saint Paul à Cannes est temporairement interdit dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée après la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux effectués sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Article 3 :

L'accès au bâtiment cité à l'article 1 est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôles et entreprises dûment qualifiés choisis par le propriétaire, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité de celui-ci, et ce, sous leur propre responsabilité.

Toute autre utilisation ou occupation des lieux est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [REDACTED] représentant la société [REDACTED] propriétaire de la parcelle.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 6 :

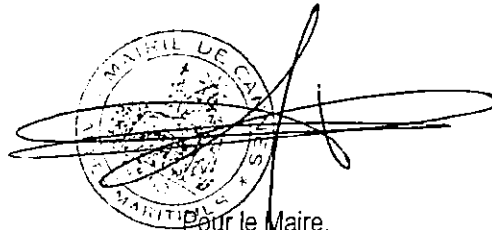
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **- 3 JUIL. 2023**



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER

